

Ville de TROUVILLE-SUR-MER  
Hôtel de ville  
164 boulevard Fernand Moureaux  
14360 TROUVILLE-SUR-MER  
Tel : 02.31.14.41.41

## CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DES TAGS, GRAFFITIS ET AFFICHAGES SAUVAGES

ENTRE, la VILLE de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice,  
dûment habilité par délibération du 29 septembre 2021, sise 164 boulevard Fernand Moureaux,  
TROUVILLE-SUR-MER (14360), d'une part,

ET, le PROPRIETAIRE ou SYNDICS D'IMMEUBLE (\*) du bâtiment ci-après  
désigné .....  
.....  
sis .....  
..... d'autre part,  
(\*) Rayer la mention inutile 2

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de la délibération en date 29 septembre 2021, l'enlèvement des inscriptions, tags, graffitis et affichages sauvages souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées pourra être pris en charge par la Ville de TROUVILLE-SUR-MER.

### ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

*Les champs marqués d'un astérisque (\*) doivent obligatoirement être renseignés.*

Renseignements sur le demandeur

Nom du demandeur\* : .....

Prénom du demandeur\* : .....

Adresse du demandeur\* : .....

Téléphone du demandeur : .....

Courriel du demandeur : .....

Renseignements sur le propriétaire du bien immobilier concerné si différent du demandeur

Nom du propriétaire du bien\* : .....

Prénom du propriétaire du bien\* : .....

Adresse du propriétaire du bien\* : .....

Téléphone du propriétaire du bien : .....

Courriel du propriétaire du bien : .....

### **ARTICLE 3 – PROCEDURE DE DEMANDE D’INTERVENTION**

Toute intervention devra être précédée de la signature de la présente convention dont un exemplaire devra être retourné directement aux Services Techniques Municipaux, zone d’activité d’Hennequeville 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Toute demande d’intervention suivant la signature de la présente convention devra préalablement faire l’objet d’un dépôt de plainte au Commissariat de Police, puis être formulée par écrit à l’adresse suivante (avec copie du récépissé de dépôt de plainte):

Madame le Maire de la Ville de TROUVILLE-SUR-MER  
Hôtel de ville  
1364 boulevard Fernand Moureaux  
14360 TROUVILLE-SUR-MER.

### **ARTICLE 4 – MODALITES D’INTERVENTION**

#### **ARTICLE 4.1 : PERIMETRE D’INTERVENTION**

La ville de TROUVILLE-SUR-MER assure ses actions de détagage sur l’ensemble du territoire communal.

#### **ARTICLE 4.2 : LIMITE D’INTERVENTION**

L’intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l’effacement du tag ou graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade. Suivant la surface du tag à effacer, la collectivité est la seule compétente pour juger de sa capacité d’intervenir et se réserve le droit de ne pas assurer l’opération de détagage.

#### **ARTICLE 4.3 : LIMITE DE DOMANIALITE ET ACCESSIBILITE**

Par ailleurs, le retrait de ces inscriptions ne sera réalisé que dans les limites du territoire communal et sous réserve que le support à nettoyer occasionne une gêne esthétique qui soit visible de la voie publique. Sont ainsi exclus du champ d’interventions : les halls d’immeuble, les cours intérieures, les porches.... Les services municipaux ou leur prestataire assureront les actions de détagage sous réserve que le support soit facilement accessible aux personnels de nettoyage et à leurs matériels.

#### **ARTICLE 4.4 : QUALITE DES SUPPORTS**

Le mode d’enlèvement et les produits utilisés seront choisis en fonction de la nature du support souillé sous le contrôle de la Ville de TROUVILLE-SUR-MER. Après vérification sur place de la nature de l’intervention à mener, la Ville de TROUVILLE-SUR-MER se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports (matériaux particuliers, état de

vétusté du support). Cependant, en cas de dégradation éventuelle des supports nettoyés, la Ville de TROUVILLE-SUR-MER se décharge de toute responsabilité.

**ARTICLE 4.5 : SURFACE ET HAUTEUR**

Les interventions seront assurées sur une hauteur n'excédant pas 3,00 m par rapport au niveau du sol.

**ARTICLE 4.6 : PERIODE D'EXECUTION DU SERVICE**

L'enlèvement des inscriptions, tags, graffitis et affiches sauvages sur un bien privé est assuré par les Services Techniques Municipaux ou son prestataire, sous réserve de températures ambiantes supérieures à 4 °C.

**ARTICLE 4.7 : DELAI D'INTERVENTION**

La Direction des Services Techniques de la Ville de TROUVILLE-SUR-MER reste maître de la planification de son intervention.

**ARTICLE 4.8 : GRATUITE DU SERVICE**

Les interventions de détagage et de retrait d'affiches sont gratuites et leurs coûts sont entièrement pris en charge par la Ville de TROUVILLE-SUR-MER.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR**

Le demandeur ou propriétaire s'engage à :

Donner à la Ville de TROUVILLE-SUR-MER toute facilité d'accès à son bâtiment pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,

Déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels produits de production anti-graffiti,

Signaler par écrit à la Ville tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur la façade objet de l'intervention,

Exonérer la Ville de TROUVILLE-SUR-MER de tous recours en cas de désordres imputables à l'intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage, et à renoncer à toute poursuite à l'encontre de la ville de TROUVILLE-SUR-MER.

**ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention établie pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans, peut être résiliée par écrit à tout moment par l'un des signataires en cas notamment de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de leurs engagements réciproques. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à TROUVILLE-SUR-MER, le

LE PROPRIETAIRE

LE MAIRE  
Madame Sylvie DE GAETANO